

Règlement de Voirie Communale

Commune de Villeneuve le Comte

PARTIE 1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement fixe des modalités d'occupation du domaine public, à des fins professionnelles ou d'ordre privé.

PARTIE 2 - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement encadre les modalités d'exécution de travaux du domaine public, à des fins d'entretien ou d'aménagement.

PARTIE 3 - TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Le présent règlement encadre les modalités d'entretien de l'espace public des usagers et des riverains conformément au Code rural en vigueur sur Villeneuve le Comte.

PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le présent règlement encadre les modalités financières imputables aux dispositions du présent règlement.

Introduction

Objet du règlement

Le présent règlement fixe des modalités d'occupation du domaine public, à des fins professionnelles ou d'ordre privé ainsi que les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- ✓ Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voiries communales, et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics, dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « **voirie communale** » ;
- ✓ Pour toutes les interventions restreignant l'accès au domaine public communal. Ces occupations seront dénommées par la suite « **occupation** » ;
- ✓ Pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « **intervention** » ;
- ✓ Aux permissionnaires, riverains, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux ou demander une occupation sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « **pétitionnaire** » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

PARTIE 1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TITRE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Toute occupation sur la voirie communale fait l'objet d'un accord technique préalable par arrêté du Maire fixant les modalités de mise en œuvre et leurs durées, selon leurs natures (échafaudages, bennes, stockage de matériaux ou de matériels, cabines de chantier, etc.) :

- ✓ Des occupations se rapportant à des autorisations et exécutées en façade ou dans des immeubles riverains, pour réparation, entretien, devantures, etc.
- ✓ Des prestations de services se rapportant à des autorisations de stationnement sur l'emprise du domaine public, dans le cadre d'un déménagement ou d'un emménagement, livraison, etc.

L'ensemble de ces occupations seront soumises à un arrêté municipal spécifique, et donneront lieu à une indemnisation d'occupation du domaine public.

Selon les cas, il convient au préalable de disposer des autorisations d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur ; par la délivrance d'un arrêté du Maire (permis de construire, déclaration préalable...).

Toute habilitation à entreprendre une intervention sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

Article 1.1 - Autorisations d'occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation (permis d'occupation de l'espace public) sur les voiries communales sont délivrées aux intervenants publics ou privés sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite sur les formulaires Cerfa idoines (14023*01).

Article 1.1.1 Les dépôt ou l'occupation superficielle

Ce sont des autorisations d'occupation de la voirie publique par des objets, matériels ou équipements, qui abrogent temporairement la destination initiale de l'équipement.

Article 1.1.2 Les autres autorisations

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune sur les modalités d'intervention sur le domaine public routier, et de respecter les dispositions édictées par le Maire de la commune.

Les dispositions du présent règlement de voirie ne sont opposables aux occupants de droit du domaine public que pour autant qu'elles ne préjudicient pas aux droits dont ils sont légalement et réglementairement titulaires en cette qualité.

Article 1.2 - Habilitations et assurances

Tout pétitionnaire de travaux ou entreprise mandatée pour les travaux, prestations de services, publics ou privés, entraînant une occupation des voiries communales, doit disposer des assurances et des habilitations nécessaires pour la réalisation de ces travaux ou ces prestations.

Article 1.3 - Emplacement des occupations

Les occupations de la voirie publique définies à l'article 1.4 peuvent intéresser :

- ✓ La partie aérienne de la voirie ou sursol ;
- ✓ Les chaussées et trottoirs ou sol.

Article 1.4 – Définition de l'occupation de la voirie publique

Article 1.4.1 Emprise et disposition

Lors de toute occupation du domaine public, il convient de tenir compte :

Alignements : Ce sont les alignements, nivellements liés aux installations disposées sur l'emprise du domaine public en limite des immeubles, et propriétés en bordure des voiries publiques.

Les saillies : Ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voirie publique en occupant le sol présentant un ressaut.

Article 1.4.2 Natures et usages

L'occupation du sol, elle comprend notamment :

Les saillies fixes : Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre d'un bâtiment et/ou surplombant la voirie publique, tels que les échafaudages, grues, nacelles, etc.

Les ouvrages et bâtiments : Les ouvrages et bâtiments franchissant la voirie publique, tels que les passerelles, ponts et câbles.

Occupations du sol : Elles se divisent en deux catégories comprenant notamment :

- ✓ Occupations temporaires : dépôt de matériaux, échafaudages, appareils de levage ;
- ✓ Occupations permanentes : perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, postes distributeurs, etc.

Article 1.5 - Bornes Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE)

Conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, règlementant les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du domaine public pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et de l'ensemble des dispositifs et services associés.

Il est autorisé la mise à disposition exclusive des places de parking attenantes aux bornes IRVE. Celles-ci sont identifiées par une signalétique verticale et horizontale spécifique et réservées à un usage exclusif de recharge de véhicules électriques.

Un arrêté du Maire définit les conditions d'utilisation de ces places, en durée, usage (recharge), maintenance, et les modalités de verbalisation ou d'enlèvement de véhicules contrevenant aux règles établies.

Article 1.6 - Formulation des demandes d'occupation du domaine public

Article 1.6.1 La forme

Les demandes sont établies sur formulaire Cerfa 14023*01 par le pétitionnaire. Il doit indiquer :

- ✓ L'objet des travaux projetés ou déménagement ;
- ✓ Leur description ;
- ✓ Leur situation précise ;
- ✓ La date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue, ainsi que les plannings ;
- ✓ Le nom et l'adresse du ou des exécutants ainsi que leurs coordonnées.

Elles sont complétées par tous documents utiles à son instruction, et notamment selon les cas :

- ✓ Les plans de situation, de masse et le détail faisant apparaître les voiries concernées, avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et mobiliers, les tracés des diverses canalisations existantes, des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes ;
- ✓ Le profil en long et en travers s'il y a lieu ;
- ✓ Tous les descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc. ;
- ✓ Éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la liste des produits et matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (par exemple : plan de situation au 1/2000, plan de masse au 1/100, plan d'exécution au 1/200, etc.).

Article 1.6.2 Les délais

Les demandes doivent parvenir à la Mairie, au moins quinze jours ouvrés avant les dates envisagées d'occupation sur l'espace public.

Dans le cas d'une voirie départementale, il appartient au demandeur de saisir l'Agence Routière Départementale dans les délais nécessaires, en vue d'obtenir la permission de voirie en temps utile pour son projet de travaux. En aucun cas, la Mairie de Villeneuve le Comte ne pourra se substituer à l'Agence Routière Départementale pour cette instruction.

Article 1.7 – Autres autorisations d'occupation du domaine public

Pour les occupations listées ci-dessous, le formulaire de demande (*annexe n°2*), doit parvenir à la Mairie dûment complété, au moins vingt jours ouvrés avant les dates envisagées d'occupation sur l'espace public.

- Marchés occasionnels, foires organisées par la Commune
- Bureaux de vente, bâtiments modulaires...
- Expositions, cirques, spectacles, attractions, marionnettes (non organisés par des associations vilcomtoises)

- Tournages de films : Toute société ou personne souhaitant réaliser le tournage d'une ou plusieurs séquences d'un film, téléfilm, reportage photographique, etc. en utilisant tout ou partie du domaine public ou espace ouvert au public (y compris les parcs et jardins), doit présenter une demande d'autorisation spécifique, nécessaire même si le tournage se fait en intérieur dès lors que des véhicules ou du matériel techniques (éclairage, caméras, etc.) sont stationnés à l'extérieur.

Article 1.8 - Instruction des demandes

Le secrétaire général, le directeur des services techniques, le trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'occupation du domaine public est :

- ✓ Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public, et les conditions de celle-ci ;
- ✓ Soit refusée par écrit ou courriel.

En l'absence de réponse dans les délais mentionnés, cette demande sera considérée comme rejetée. Le délai est compté à partir de la date de réception de la demande complète. L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois ou à défaut la période définie dans l'autorisation de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1.9 - Validité des autorisations

Article 1.9.1 Modalités

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle cette dernière est accordée. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux ou l'occupation qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite et soumise à un nouvel arrêté municipal. L'ensemble des travaux, y compris remise en état initial des lieux et leur nettoyage, doit être réalisé dans les délais indiqués sur l'autorisation de voirie. Dans le cas où ce ne serait matériellement pas possible, le titulaire de l'autorisation de voirie doit au moins cinq jours ouvrés avant son échéance demander sa prolongation. Cette prolongation ne devra pas modifier d'autres éléments que les dates de l'autorisation de voirie initiale.

Article 1.9.2 Obligations

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article 1.9.3 Abrogations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- ✓ De violation des dispositions du présent règlement ;
- ✓ D'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ou de leurs natures ;
- ✓ De modifications des caractéristiques des installations autorisées ;
- ✓ De non-respect des délais d'exécution ou des horaires imposés.

Article 1.10 - Obligation des DICT

Tout intervenant sur le domaine public doit se conformer à la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, prévue par les textes suivants :

- ✓ Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- ✓ Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- ✓ Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- ✓ Guide d'application de la réglementation.

Conformément à cette réglementation, toute intervention d'urgence ou programmée visant à réaliser des travaux aériens ou souterrains est conditionnée à ce que tous les intervenants disposent d'une habilitation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) en vigueur.

Pour toute intervention même hors urgence, les traçages de réseaux existants sont à la charge du demandeur et sont réalisés sous sa responsabilité.

Article 1.11 - Occupation sans autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux ou d'occupation de la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté, immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures au pétitionnaire, avec mise en demeure de repli des installations ou d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, la Mairie de Villeneuve le Comte pourra procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

L'occupation illicite du domaine public est soumise aux pénalités décrites dans le présent règlement.

Article 1.12 - Droits des tiers et de l'administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis des collectivités concernées et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits des collectivités concernées non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les réglementations et formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Article 1.13 - Abrogation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire : elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

L'abrogation de l'autorisation de voirie ou de son occupation est délivrée sous forme d'arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Article 1.14 - Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, pourra faire l'objet d'un procès-verbal selon les faits reprochés.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Les occupations de la voirie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance et la pénalité correspondantes prévues aux tarifs des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

Article 1.15 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation, les collectivités se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les juridictions compétentes.

Article 1.16 - Procès-verbaux

Les agents de la Mairie et des collectivités concernées pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

En cas d'infraction et de non-respect du présent règlement d'occupation, ou de la permission d'occupation du domaine public délivrées, il sera demandé au maître d'ouvrage de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge.

Le cas échéant, après relance par courrier recommandé de mise en demeure, et en l'absence de remise en état, un procès-verbal de constat pourra être établi par la Mairie. Il sera alors procédé, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville ou toute entreprise de son choix, aux frais du pétitionnaire.

PARTIE 2 - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

TITRE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'un accord technique préalable, celui-ci est spécifié par l'arrêté du Maire fixant les conditions et prescriptions d'exécution. Il est établi par le Maire, qui peut accorder délégation à des adjoints.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

L'arrêté du Maire doit être tenu en permanence à disposition par le pétitionnaire, sur les lieux d'intervention pour un contrôle éventuel.

Ce règlement concerne toutes les interventions sur l'emprise de la voirie communale, notamment pour :

- ✓ La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voiries existantes ;
- ✓ La création de voiries nouvelles ou d'accès et cheminements ;
- ✓ L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que tous systèmes de communication.

Les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voiries, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit y sont soumis.

Article 2.1 - Types de travaux

Il existe quatre types de travaux :

- ✓ Les travaux programmables ou prévisibles : travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier ;
- ✓ Les travaux non programmables : calendrier non défini au moment de l'établissement du projet (PC, DP, etc.), notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- ✓ Les travaux non prévisibles : interventions suite à des aléas techniques ;
- ✓ Les travaux urgents : interventions suite à des incidents, mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes ou la continuité de service public.

Dans l'intérêt de la coordination et **dans la mesure du possible**, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants tels que la construction d'un lotissement ou d'une zone d'activités (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voirie, avec extension de réseaux...) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux programmables et non programmables sont soumis à une autorisation préalable conformément au présent règlement.

Les travaux urgents ne sont pas concernés par cette procédure. Néanmoins, les sociétés chargées notamment de la continuité de service public, pourront demander et obtenir des arrêtés semi-permanents, en justifiant leur besoin tout au long de l'année.

Article 2.2 - Autorisations de travaux domaine public

Les autorisations de travaux (permis de voirie) sur les voiries communales sont délivrées aux intervenants publics ou privés habilités à entreprendre des travaux de VRD (Voirie Réseaux Divers) sous forme d'arrêtés municipaux, précisant les modalités de circulation et les techniques de reprise des ouvrages. Celles-ci se formulent après une demande écrite sur les formulaires Cerfa idoines (14024*01).

Pour toutes demandes de création d'un accès véhicule sur trottoir se conformer à la fiche de procédure (*annexe n°3*).

Article 2.2.1 Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle

Ce sont des autorisations d'occupation de la voirie publique par des objets, matériels ou équipements, qui abrogent temporairement la destination initiale de l'équipement.

Article 2.2.2 Les permissions de voirie

Ce sont des autorisations d'occupation profonde de la voirie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle.

Article 2.2.3 Les autres autorisations

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Mairie, sur les modalités d'intervention sur le domaine public routier, et de respecter les dispositions édictées par le Maire de la commune.

Les dispositions du présent règlement de voirie ne sont opposables aux occupants de droit du domaine public, que pour autant qu'elles ne préjudicient pas aux droits dont ils sont légalement et réglementairement titulaires en cette qualité.

Article 2.3 - Autorisations de travaux sur le domaine public

Tous travaux entrepris sur l'emprise du domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la Mairie de Villeneuve le Comte.

Le pétitionnaire qui désire entreprendre des travaux modifiant notamment les propriétés techniques, le visuel du bâti, des clôtures privatives, devra solliciter au préalable une demande d'autorisation d'urbanisme et notamment lorsque ces travaux modifient les critères suivants :

Alignements : Ce sont les alignements, nivellements liés aux installations disposées sur l'emprise du domaine public en limite des immeubles, et propriétés en bordure des voiries publiques.

Les saillies : Ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voirie publique en occupant le sol présentant un ressaut.

Cette liste est non exhaustive et devra se conformer aux obligations définies dans le PLU en vigueur.

Article 2.4 - Emplacement des occupations

Les occupations de la voirie publique définies à l'article 2.3 peuvent intéresser :

- ✓ La partie aérienne de la voirie, ou sursol ;
- ✓ Les chaussées et trottoirs, ou sol.

Article 2.5 - Procédure de programmation

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voiries publiques du territoire communal.

Article 2.5.1 Calendrier

Pour le 15 février de chaque année, le pétitionnaire doit faire connaître leurs programmes respectifs, pour l'année en cours, en indiquant pour chaque projet :

- ✓ L'objet des travaux ;
- ✓ Leur description ;
- ✓ Leur situation précise ;
- ✓ La période d'exécution souhaitée ;
- ✓ Tous les renseignements complémentaires utiles, en particulier au niveau des gênes à la circulation.

En cas de travaux importants de voirie occasionnant une limitation de l'usage de la voirie de plus de deux mois, une réunion à laquelle assistent le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux, prestataires de services publics et concessionnaires de réseaux ainsi que les services municipaux concernés, est organisée par les services de la Mairie, afin de coordonner au mieux les interventions, tant dans l'espace que dans le temps.

En cas de grands projets immobiliers, la Mairie devra être informée l'année précédant les travaux.

Article 2.5.2 Imprévus

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne pourront être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus précédemment.

Article 2.5.3 Autorisation

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas le pétitionnaire des obligations qui lui sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2.5.4 - Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier ayant un impact sur les voiries publiques doivent faire l'objet d'une déclaration, établie par le pétitionnaire, et précisant, entre autres choses, la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir à la Mairie, au moins quinze jours ouvrés avant tout début d'intervention.

Article 2.6 - Formulation des demandes de permission de voirie

Article 2.6.1 La forme

Les demandes de permission de voirie sont établies sur formulaire Cerfa 14024*01 par le pétitionnaire, il doit indiquer :

- ✓ L'objet des travaux projetés ;
- ✓ Leur description ;
- ✓ Leur situation précise ;
- ✓ La date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue, ainsi que les plannings ;
- ✓ Le nom et l'adresse du ou des exécutants ainsi que leurs coordonnées.

Elles sont complétées par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- ✓ Les plans de situation, de masse et le détail faisant apparaître les voiries concernées, avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et mobiliers, les tracés des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes ;
- ✓ Le profil en long et en travers s'il y a lieu ;
- ✓ Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc. ;
- ✓ Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et les durées des phases successives d'exécution ;
- ✓ Éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la liste des produits et matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (par exemple : plan de situation au 1/2000, plan de masse au 1/100, plan d'exécution au 1/200, etc.).

Article 2.6.2 Les délais

Les demandes doivent parvenir à la Mairie au moins quinze jours ouvrés avant la date envisagée d'une occupation sur l'espace public, et d'un mois concernant la demande de permission d'aménagement d'accès véhicules ou autres travaux sur l'emprise publique.

Dans le cas d'une voirie départementale, il appartient au demandeur de saisir l'Agence Routière Départementale dans les délais nécessaires en vue d'obtenir la permission de voirie en temps utile pour son projet de travaux. En aucun cas la Mairie de Villeneuve le Comte ne pourra se substituer à l'Agence Routière Départementale pour cette instruction.

Article 2.7 - Habilitations et assurances

Tout pétitionnaire de travaux ou entreprise mandatée pour les travaux, prestations de services, publics ou privés, entraînant une occupation des voiries communales, doit disposer des assurances et des habilitations nécessaires pour la réalisation de ces travaux ou ces prestations.

Article 2.8 - Instruction des demandes

Le secrétaire général, le directeur des services techniques, le trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'occupation du domaine public est :

- ✓ Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public, et les conditions de celle-ci ;
- ✓ Soit refusée par écrit ou courriel.

En l'absence de réponse dans les délais mentionnés, cette demande sera considérée comme rejetée. Le délai est compté à partir de la date de réception de la demande complète. L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de trois mois ou à défaut la période définie dans l'autorisation de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Article 2.9 - Validité des autorisations

Article 2.9.1 Modalités

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle cette dernière est accordée. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux ou l'occupation qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite et soumise à un nouvel arrêté municipal. L'ensemble des travaux, y compris la remise en état initial des lieux et leur nettoyage doit être réalisé dans les délais indiqués sur l'autorisation de voirie. Dans le cas où ce ne serait matériellement pas possible, le titulaire de l'autorisation de voirie doit au moins cinq jours ouvrés avant son échéance demander sa prolongation. Cette prolongation ne devra pas modifier d'autres éléments que les dates de l'autorisation de voirie initiale.

Article 2.9.2 Obligations

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les souscrire à leurs responsabilités légales.

Article 2.9.3 Abrogations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- ✓ De violation des dispositions du présent règlement ;
- ✓ D'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ou de leurs natures ;
- ✓ De modifications des caractéristiques des installations autorisées ;
- ✓ De non-respect des délais d'exécution ou des horaires imposés.

Article 2.10 - Obligation des DICT

Tout intervenant sur le domaine public doit se conformer à la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, prévue par les textes suivants :

- ✓ Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- ✓ Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- ✓ Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- ✓ Guide d'application technique « Remblayage de tranchées » en vigueur.

Conformément à cette réglementation, toute intervention d'urgence ou programmée visant à réaliser des travaux aériens ou souterrains est conditionnée à ce que tous les intervenants disposent d'une habilitation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) en vigueur.

Pour toute intervention même hors urgence, les traçages de réseaux existants sont à la charge du demandeur et sont réalisés sous sa responsabilité.

Article 2.11 - Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux ou d'occupation de la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté, immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures au pétitionnaire avec mise en demeure de repli des installations ou d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, la Mairie de Villeneuve le Comte pourra procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

L'occupation illicite du domaine public est soumise aux pénalités décrites dans le présent règlement.

Article 2.12 - Droits des tiers et de l'administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis des collectivités concernées et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits des collectivités concernées non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Article 2.13 - Abrogation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire : elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

L'abrogation de l'autorisation de voirie ou de son occupation est délivrée sous forme d'arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Article 2.14 - Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, feront l'objet d'un procès-verbal de contravention ou de délit selon les faits reprochés.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voirie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue aux tarifs des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

Article 2.15 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, les collectivités se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les juridictions compétentes.

Article 2.16 - Procès-verbaux

Les agents de la ville et des collectivités concernées pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

En cas d'infraction et de non-respect du règlement de voirie, ou des prescriptions définies dans la permission de voirie, il sera demandé au maître d'ouvrage de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge.

Le cas échéant, après relance par courrier recommandé de mise en demeure, et en l'absence de remise en état, un procès-verbal de constat pourra être établi par la Mairie. Il sera alors procédé, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville ou toute entreprise de son choix, aux frais du pétitionnaire.

Article 2.17 - Recollement

Suivant l'importance des travaux ou de l'occupation du domaine public, le plan de recollement de ceux-ci pourra être demandé au pétitionnaire, et ce, en conformité avec les instructions qui seront édictées par la Mairie de Villeneuve le Comte.

Ce plan de recollement devra en tout état de cause permettre de localiser les réseaux et les ouvrages en classe A.

Article 2.18 - Intervention d'un laboratoire routier

À tout moment du remblaiement, du compactage ou de la réfection des sols, la commune de Villeneuve le Comte se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire routier afin d'effectuer tous les contrôles qui s'avèreraient utiles.

En cas de résultat satisfaisant, la commune prendra, à sa charge, les frais d'intervention.

En revanche, dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, les frais d'intervention du laboratoire seront à la charge du pétitionnaire. Dans ce cas, l'entreprise mandatée pour les travaux reprendra, à ses frais exclusifs, les endroits constatés défectueux, suivant les conclusions du laboratoire. La levée de ces déficiences sera effective à compter du passage d'un laboratoire routier agréé, prouvant la bonne reprise et les frais de la seconde intervention du laboratoire seront à la charge du pétitionnaire.

Article 2.19 - Travaux d'entretien courant

Article 2.19.1 Champ d'application d'un arrêté semi-permanent

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voiries publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de fibre, section dans des fourreaux existants, remplacement d'équipements d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nid de poule et de petites fouilles, mises à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.) sont soumises à la règle de la déclaration annuelle de chantier, sous condition que le respect de la circulation des piétons et des véhicules soit maintenue sans perturbation importante, que la sécurité soit assurée et qu'il ne résulte pas de dégradation du domaine public (stationnement sur les espaces verts, etc.).

Ces dispositions seront applicables sous réserve que ces interventions ne modifient pas la circulation par des rues barrées.

Ces travaux se feront toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants, et devront respecter les prescriptions élémentaires de signalisation et de gestion des circulations.

Article 2.19.2 Demande d'un arrêté semi-permanent

Dans tous les cas, ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration tous les ans, pour les gestionnaires de réseaux. La délivrance d'une autorisation sera établie pour des périodes d'une année civile.

Concernant les demandes occasionnelles, une demande sera établie, pour la délivrance d'une permission, après accord du gestionnaire du réseau dûment renseigné par le pétitionnaire.

Article 2.20 – Avis de travaux urgents (ATU)

Pour les travaux à exécuter au voisinage des installations électriques ou d'ouvrages souterrains d'hydrocarbures ou de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant à intervenir sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord de l'exploitant concerné sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des personnes, des biens, ou de l'environnement.

Conformément à la réglementation existante, l'ensemble du personnel intervenant en urgence doit être titulaire de l'habilitation AIPR (l'Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux - opérateur, encadrant, concepteur). Et réaliser au préalable un ATU en ligne sur le site internet : Construire sans déconstruire

Article 2.20.1 Dispositions

Dans les cas d'interventions urgentes, pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toutes raisons de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas, les modalités **de l'article 19 s'imposent**.

Toutefois, le pétitionnaire disposant d'une permission semi-permanente est tenu d'en avertir la commune de Villeneuve le Comte, par mail dans un délai maximum de deux jours ouvrés et de demander une permission de travaux spécifique à la remise en état de la voirie pour régularisation.

Article 2.20.2 De plus, le demandeur devra prévenir

- ✓ La gendarmerie de secteur, si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation ;
- ✓ Les services de sécurité incendie, si l'intervention présente un risque ou un danger ;
- ✓ Les services de transport en commun, si les travaux sont entrepris dans une rue desservie par les bus.

La commune de Villeneuve le Comte devra être destinataire d'une copie d'une déclaration correspondante.

Article 21 - Infractions - Contraventions

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents assermentés à cet effet font foi.

Conformément à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière, seront punissables de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- ✓ Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;

- ✓ Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- ✓ Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances et y auront effectué des dépôts ;
- ✓ Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voiries publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public et la protection des réseaux d'assainissement ;
- ✓ En agglomération : en l'absence d'autorisation, auront laissé croître des arbres ou des haies dépassant sur le domaine public ;
- ✓ Hors agglomération : en l'absence d'autorisation, auront laissé croître des arbres ou des haies dépassant sur le domaine public routier ;
- ✓ Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- ✓ Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 2.22 - Responsabilités et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : le pétitionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

Le pétitionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité du pétitionnaire reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 2.23 - État des lieux

Lors des interventions de construction, d'extension, de renouvellement de réseaux, la commune pourra solliciter l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec le pétitionnaire :

- ✓ Avant les travaux ;
- ✓ À la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention ;
- ✓ Un an après cette réception, soit à la réception définitive.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons sera à la charge du pétitionnaire, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

Article 2.24 - Recollement

Lors des interventions de constructions, d'extensions, de renouvellement de réseaux, le pétitionnaire fournit à la commune, dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'intervention, un plan de recollement des installations et des ouvrages rencontrés lors de cette intervention (les branchements ou raccordements sont exclus de cette obligation).

À défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais du pétitionnaire.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 2.25 - Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

Article 2.25.1 Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire au pétitionnaire ou à l'entreprise mandatée pour les travaux devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Article 2.25.2 Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Article 2.25.3 Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de trois ans, sauf dérogation expressément motivée. Une communication sera réalisée plusieurs mois en amont des travaux pour informer les administrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

Article 2.25.4 Écoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

Article 2.25.5 Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leurs nombres et leurs emplacements seront fixés dans l'accord préalable.

Article 2.25.6 Signalisations

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, le pétitionnaire devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire.

Article 2.25.7 Informations

Toutes interventions programmables comporteront à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

Article 2.25.8 Protections et clôtures des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. À titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0.5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Article 2.25.9 Propreté

La voirie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voirie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du pétitionnaire par la commune.

Article 2.25.10 Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.50 mètre de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre supérieur à 2 centimètres seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais du pétitionnaire.

Article 2.25.11 Bouches d'incendie

Au cours des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux devront veiller strictement à ce que les bouches et les poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, ils devront se mettre en rapport avec le service de secours et de lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 2.25.12 Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, le pétitionnaire rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, et de veiller à la protection de ces biens ou de ces installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux devront se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 2.25.13 Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et remis dans leurs états primitifs, par les soins et aux frais de du pétitionnaire ou de ses ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls du pétitionnaire ou de ses ayants droit.

Article 2.26 - Exécution des tranchées

Il est fortement recommandé au(x) pétitionnaire(s) la coordination de l'ensemble des travaux de raccordement sur une emprise unique (favoriser une tranchée commune) ; afin de limiter de multiples reprises sur les revêtements de chaussées ou trottoirs.

Article 2.26.1 Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.5 mètre de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voiries à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Article 2.26.2 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détections électromagnétiques noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ses boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réfection aux frais du pétitionnaire.

En synthèse, toutes réalisations devront se conformer aux prescriptions spécifiques qui seront transmises lors de l'établissement de l'arrêté de permission de voirie en fonction de

l'environnement des travaux. De plus, de manière générale, il conviendra d'entreprendre des découpes symétriques, et adaptées à l'environnement.

Article 2.26.3 Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0.30 mètre à 0.80 mètre sous chaussées ou trottoirs, et accotement, selon la nature du réseau et des préconisations transmises par le concessionnaire.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage doit se situer au moins à 0.10 mètre en-dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bain plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications et bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédés de forage souterrain, etc.).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 centimètres au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans les conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

Article 2.26.4 Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engin dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, support de signalisation, bancs, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais du pétitionnaire. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres France Telecom, poteaux incendie, etc. devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 2.27 - Déblaiements

Dans le cas de travaux importants, le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux pourront réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais, à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « Compactage des remblais de tranchées »,

éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984, ou le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles et pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 2.28 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au « Guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique S.E.T.R.A 1984) :

- ✓ La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante ;
- ✓ La qualité de compactage q3 pour les 0.60 mètre sous-jacents ;
- ✓ La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritres provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur d'1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 centimètres du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique, le cas échéant, une modification du choix des matériaux devra être entreprise pour obtenir une portance suffisante de la structure.

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifié, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire devront systématiquement :

- ✓ Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par le maître d'œuvre ou l'entreprise mandatée pour les travaux ;

- ✓ Faciliter la solution technique environnementale la plus pertinente : recyclage, valorisation, stockage, etc. ;
- ✓ Demander à l'entreprise exécutante des travaux de prévoir les modalités de cette gestion dans un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) ;
- ✓ Prévoir dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Article 2.29 - Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection seront en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles il existe une structure bien définie, qu'elles soient souples ou semi-rigides, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Article 2.29.1 Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique, à la charge du pétitionnaire, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surfaces traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- ✓ Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés ou triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- ✓ Réfection des délaissées de largeur inférieure à 0.30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que les regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ENEDIS/GRDF, etc.) ;
- ✓ Suppression des redans espacés de moins de 1.50 mètre ;
- ✓ Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- ✓ Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas par la Mairie

en liaison avec le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait du pétitionnaire sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais du pétitionnaire, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Mairie se réservera le droit d'effectuer à ses propres frais :

- ✓ Soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- ✓ Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du pétitionnaire restera limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais du pétitionnaire ou de l'entreprise mandatée pour les travaux ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

Article 2.29.2 Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.10 mètre au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Article 2.29.3 Trottoirs

a) Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

Le pétitionnaire procédera à la réfection définitive, à savoir 15 centimètres de béton dosé à 350 kilogrammes surmontés d'une chape. Le pétitionnaire conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements correspondant à l'existant.

b) Trottoirs pavés et dalles (bordures grès)

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par le pétitionnaire des éléments manquants ou similaires, selon les normes NF EN 1338, 1339, et 1340 en vigueur.

c) Bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux préalablement déposés avec soin et stockés suivant les règles de l'art, devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kilogrammes de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 centimètres avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

Article 2.29.4 Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 centimètres d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussées.

Article 2.30 - Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune sera informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures. Le pétitionnaire sera responsable des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

Il sera rappelé au pétitionnaire, pour chaque autorisation délivrée (arrêtés de permission de voirie), que **l'entrepreneur s'engage à reprendre les malfaçons qui surviendraient du fait de ces travaux pendant une période de deux ans à compter de la date de fin d'exécution**, pour mémoire.

PARTIE 3 - TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 3.1 - Préambule

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Article 3.2 - Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voiries publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur et en fonction de la possibilité de raccordement liée à la présence ou l'accessibilité des réseaux. Ceux-ci seront définis par les concessionnaires de réseaux ayant compétence en la matière.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel ou privé.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

Article 3.3 - Conservation des voiries ; Salubrité sur la voirie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voiries communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément à l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il est notamment interdit :

- 1- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voiries ou déjà mis en œuvre ;
- 2- D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur ;
- 3- De creuser toutes caves sous ces voiries ou leurs dépendances ;
- 4- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites ;
- 5- De rejeter sur ces voiries, ou leurs dépendances, tous produits polluants, des eaux insalubres, ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 6- De dégrader tout type de plantations sur ces voiries ou de les supprimer ;

7- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voiries, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public ;

8- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit, sur le mobilier urbain et les plantations ;

9- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voiries et ouvrages ;

10- De déposer sur ces voiries des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre ou tous déchets, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre, etc. ;

11- D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture, etc.) sans avoir obtenu une autorisation de voirie ;

12- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées ;

13- D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voiries communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voiries publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations ;

14- D'effectuer les vidanges de voitures ou tout autre acte de mécanique ;

15- D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation ;

16- D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation ;

17- D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

18 - De produire ou détenir des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le Maire, titulaire du pouvoir de police, peut assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages aux frais du propriétaire du foncier.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voiries communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

S'agissant des modalités d'usage concernant la sortie des poubelles, les containers ne devant pas rester sur l'espace public, ceux-ci doivent être sortis au plus tôt à partir de 19 heures les veilles de collecte et doivent être rentrés au maximum le soir du jour de collecte, et conformément au tri sélectif.

Pour la collecte des encombrants, les dépôts devront avoir lieu au plus tôt à partir de 19 heures les veilles de collectes.

Les plannings annuels des collectes sont disponibles sur le site internet de la commune ou en Mairie.

Conformément à l'article R644-2 du Code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende forfaitaire de 135 €). Celle-ci pourra être appliquée après un premier avertissement de la commune demandant au contrevenant de mettre fin à la situation irrégulière. Il pourra toutefois être tenu compte de la configuration des propriétés.

Article 3.4 - Viabilité hivernale - Neige et verglas

Article 3.4.1 Voiries publiques

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voirie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1 mètre, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de sable ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Article 3.4.2 Voiries privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voiries privées, mais s'étendent en plus à la chaussée.

Article 3.5 - Cave ou sous-sol en bordure de la voirie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voirie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

Article 3.6 - Évacuation des eaux pluviales

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des accès véhicules. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé par la Mairie aux frais du riverain. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Article 3.7 - Repères de toutes natures

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service intéressé.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaires de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

Article 3.8 - Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobiliers urbains.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Mairie qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés par la Mairie aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, etc. étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voirie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces éléments.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 3.9 - Balayage et lavage des trottoirs ou des voiries piétonnes

Sur toutes les voiries, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voiries communales non pourvues de trottoir jusqu'à 1 mètre de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir, les acodrains et ceci jusqu'au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux, ou l'entreprise titulaire du marché d'entretien de propreté sur les espaces publics.

En outre, si nécessaire, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 1 mètre, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voiries, trottoirs et chaussées privés, est entièrement à la charge des riverains.

Article 3.10 - Déjections canines sur l'espace public

Les déjections canines sont interdites sur les voiries publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires des sacs à déjections animales accessibles sur l'espace public.

Article 3.11 - Écoulement des eaux pluviales

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 3.12 - Réfection des trottoirs et bateaux (accès véhicules)

La réfection des trottoirs et bateaux est à la charge de la Mairie, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

- 1- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure anormale autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation ;
- 2- Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs et bateaux ;
- 3- Lorsque le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux effectueront des travaux sur les réseaux, la réfection du trottoir sur l'emprise des travaux sera faite, après réfection provisoire réalisée par le pétitionnaire, par la Mairie aux frais du pétitionnaire selon les barèmes joints en vigueur et conformément à un constat contradictoire des travaux à réaliser.

Article 3.13 - Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la Mairie de décider :

- De la suite à réserver ;
- De la nature des éventuels travaux à entreprendre ;
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

En outre, les concessionnaires du sous-sol public seront plus particulièrement soumis au respect des articles du présent règlement sur les travaux dans les espaces verts ou à proximité de plantations.

Article 3.14 – Plantations sur les terrains en bordure des voiries communales

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, il est interdit de réaliser des plantations ou autres types d'aménagements paysagers, quels que soit leur nature, sur l'espace public communal.

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voiries communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voirie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voiries, courbes prononcées par exemple).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voirie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voirie, ou de cette section de voirie. Afin de respecter les distances de sécurité liées à l'amorçage, il convient de définir :

- ✓ Une distance de 3 mètres pour les lignes BT et HTA (moins de 50 000 volts)
- ✓ Une distance de 5 mètres des lignes HTB (plus de 50 000 volts)

Concernant les plantations de plus de 7 mètres de hauteur, pouvant occasionner en cas de chute, une rupture des câbles d'alimentation électrique positionnés sur le domaine public, le propriétaire devra obtenir auprès des services d'ENEDIS une autorisation pour maintenir ces plantations en place.

Article 3.15 – Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

Article 3.16 - Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voiries, à la charge des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la Mairie, ou toute

entreprise de son choix, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 3.17 - Accès véhicules et débouchés des voiries privées

Dans les voiries plantées d'arbres, les accès véhicules ou les débouchés de voiries privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0,60 mètre du bord, protégés selon les prescriptions de la Mairie.

Article 3.18 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales

La voirie publique, ou ses dépendances, ne doivent pas être encombrées et la circulation ni entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Mairie.

Article 3.19 - Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 3.20 - Dépôts

Les dépôts de déblais, matériaux sont interdits sur les espaces verts publics et de manière générale sur le domaine public.

L'évacuation de ces dépôts et la remise en état des lieux pourront être réalisés d'office par la Mairie, aux frais du contrevenant, si celui-ci n'obtempère pas à la première injonction du Maire de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3.21 - Interdiction de stationner

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit (article R417-10 du Code de la route).

PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L2212-2-1, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, dans les conditions prévues au même article.

Article 4.1 - Montant de la redevance

Le montant des différentes redevances sont fixés annuellement par décision municipale.

Les droits sont dus pour la période accordée par l'arrêté municipal correspondant à l'autorisation d'occupation ou de voirie, même en cas de cessation anticipée de l'occupation, des travaux ou de retrait de l'autorisation survenu en cours d'exécution.

Les droits sont appliqués sur la surface d'occupation maximale autorisée par les dispositions de l'arrêté municipal correspondant à l'autorisation d'occupation ou de voirie.

Article 4.2 - Recouvrement

Les bénéficiaires acquitteront, auprès de la Trésorerie Principale de secteur, dès réception d'un avis des sommes à payer, une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvée par le Conseil Municipal.

Article 4.3 - Frais généraux applicables aux travaux de réfection exécutés par la commune ou en l'absence d'autorisation

Article 4.3.1 - Travaux de réfection exécutés par la commune

Les sommes qui peuvent être réclamées au pétitionnaire ou aux différentes entreprises mandatées pour les travaux lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Mairie, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Mairie pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour des frais généraux est égale à 20% du montant des travaux.

Article 4.3.2 - Absence d'autorisation et dépassements de surface autorisée

Tous constats d'occupation sans autorisation ou excédant les limites de l'autorisation délivrée feront l'objet d'une perception des droits d'occupation correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation ou des travaux augmentés d'une majoration forfaitaire correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, ce paiement ne valant aucunement régularisation, l'occupant reste occupant sans droit ni titre.

La majoration forfaitaire est fixée au double du montant applicable, ajouté à celui-ci, sans application de jours de gratuité.

Article 4.4 - Défauts de paiement

Le non-paiement, dans les conditions fixées par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

En outre, est un motif légitime de non-renouvellement, la circonstance que les droits d'occupation du domaine public dus au titre des droits d'occupation ou de voirie antérieurs n'ont pas été acquittés.

Article 4.5 - Exception au principe de non-gratuité

Sont délivrées gratuitement les autorisations d'occupation du domaine public (article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et articles L1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales) :

- ✓ Pour l'exécution de travaux ou pour la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- ✓ Qui contribuent directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- ✓ Délivrées aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (associations caritatives et sociales, culturelles, sportives etc.).
- ✓ Pour l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques lorsque la commune a transféré sa compétence conformément aux textes ci-dessus.

ANNEXES

Annexe n°1

Note de prescriptions techniques pour la création d'un accès véhicule à Villeneuve le Comte

Annexe n°2

Formulaire de demande d'occupation du domaine public (hors travaux ou déménagements)

Annexe n°3

Document contradictoire de chiffrage de surface pour le calcul de la redevance

Selon les critères du règlement et les périodes payantes définies dans l'arrêté